

Service émetteur : Direction du Premier Recours
Affaire suivie par : Tiphaine BEZES, Pascal DEGAUQUE, Alain
ABRAVANEL

Téléphone : 05.34.30.26.89

Réf. Interne :

Vos réf : 22 mars 2020

**Note 1 d'instructions et de
recommandations sur l'usage des TSP
pendant l'épidémie de COVID 19**

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle, ainsi que les mesures barrières strictes essentielles à freiner ou arrêter la diffusion virale, les transports sanitaires s'organiseront selon les modalités suivantes.

L'asepsie au cours d'un transport sanitaire doit être respectée. Le virus se diffuse dans les particules expirées et souille les surfaces en contact avec le patient ou recevant les projections salivaires. La rémanence du virus sur les matériaux inertes n'est pas, à ce jour, clairement définie et peut aller de quelques heures à plusieurs jours. Elle croît avec l'humidité ambiante.

En conséquence, il est indispensable que tout employé d'une société de transport sanitaire qui est en contact avec un patient soit porteur d'un masque. En effet, l'infection par COVID 19 est souvent asymptomatique et fait de toute personne apparemment saine (professionnel de santé ou patient) un vecteur potentiel.

C'est pourquoi, a minima les ambulanciers doivent porter un masque et les transports doivent être réalisés en ambulances, qui sont les seuls véhicules de transports sanitaires dont les surfaces de l'habitacle sont appropriées à une désinfection protocolisée efficace.

A/ Restriction d'usage des Transport Assis Professionnalisés :

Le transport en véhicule particulier doit être systématiquement privilégié pour les patients dont l'état le permet et pouvant être accompagnés en lieu et place du transport assis professionnalisé. Dans la mesure du possible, les accompagnants devront rester dans le véhicule et éviter tous contacts avec les autres patients. Une prescription médicale de transport en véhicule particulier, permettra la prise en charge par le régime d'assurance maladie. La demande de prise en charge peut être réalisée pour les assurés du Régime Général via la plateforme de demande de remboursement de l'Assurance Maladie – Mes Remboursements Simplifiés (<https://www.mrs.beta.gouv.fr/>).

Pour les patients vulnérables présentant des pathologies figurant dans la liste actualisée dans l'instruction du ministère de la santé en date du 19 mars 2020, si le transport en véhicule particulier n'est pas possible pour des raisons médicales, matérielles ou sociales, il sera prescrit en ambulance.

B/ Les transports en ambulance

- Pour les patients COVID 19 +, ou ceux présentant des symptômes faisant suspecter une infection à COVID 19 et un état de santé de gravité modéré à sévère, un dispositif de transport sanitaire dédié est déployé à l'échelon départemental par l'intermédiaire d'un tableau de garde sous la responsabilité de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie, en lien avec les services du siège et les représentants départementaux de la profession.

Ces véhicules ne peuvent être mobilisés que par l'intermédiaire du SAMU centre 15 après régulation médicale de la situation par le médecin régulateur.

- Pour tous les autres transports, le prescripteur si possible et l'équipage ambulancier préalablement à la prise en charge du patient et quelle que soit la raison médicale initiale du transport, **doivent s'assurer de l'absence de symptomatologie** (Toux, fièvre, céphalées, courbatures, diarrhées, essoufflement...) qui pourrait être en rapport avec une infection par COVID 19.

Si de tels symptômes sont détectés, avant réalisation du transport, l'équipage devra contacter le centre 15 pour l'informer et recevoir des instructions concernant la prise en charge et l'acheminement. Il pourra ainsi être décidé de recourir à une ambulance dédiée COVID 19 (cf cas précédent).

En l'absence de symptômes détectés ou de notion de transport en rapport avec le COVID 19, l'intervention se déroulera dans les conditions usuelles, l'équipage portant des masques chirurgicaux.

- Pour les transports itératifs¹ COVID19 + ou fortement suspects en raison de symptômes cliniques, les transporteurs sanitaires doivent s'attacher au respect strict des règles de port d'EPI, poser un masque au patient et réaliser une désinfection rigoureuse après transport.

Dans le cas d'un nombre de patients COVID19 + soumis à des transports itératifs trop important et qui saturerait l'organisation précédemment décrite, ceci nécessitera une nouvelle modalité de transport de ces patients. Cette nouvelle modalité consistera à la mise en place d'un ou plusieurs véhicules identifiés COVID 19 ITERATIFS distincts de ceux à disposition du SAMU. Cette nouvelle modalité (*véhicules COVID 19 ITERATIFS*) sera régie par un tableau de permanence distinct du tableau de garde sous la responsabilité de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie, en lien avec les services du siège et les représentants départementaux de la profession. Ce tableau de permanence sera communiqué aux établissements concernés et aux prescripteurs. Le paiement des prestations obéira aux règles courantes du code de la Sécurité Sociale et ne rentrera pas dans le financement par forfait des transports COVID 19.

- Les transferts inter hospitaliers de patients COVID 19 sont réalisés par l'intermédiaire de véhicules dédiés parmi ceux à la disposition du SAMU. Pour le cas où la file active de patients à déplacer deviendrait trop importante, un dispositif dédié départemental autonome sera déployé et administré par un tableau de garde organisé par la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie en lien avec les représentants de la profession de transports sanitaires. Le tableau de garde sera communiqué aux établissements concernés et aux prescripteurs. Il est à noter qu'il s'agira fréquemment de transports para médicalisés ou médicalisés.

C/ Cas particuliers permettant l'usage des VSL

Lors des sorties de structures de soins, un VSL peut être prescrit si le patient n'est pas porteur du COVID 19 ou suspect de porter l'affection (présence de symptômes). Ce patient ne doit pas avoir été admis en établissement pour un motif de diagnostic ou de surveillance d'infection à COVID 19 (*le patient qui est considéré comme guéri reste sécréteur de virus pendant une période qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines*). Un patient hospitalisé avec infection suspectée ou avérée par COVID 19 est transporté en ambulance (*masque chirurgical pour patient et équipage*).

D/ Information sur les recommandations des équipements de protection

Le transport réalisé dans le cadre de missions COVID 19+, doit l'être selon les recommandations du ministère (*ci-joint en rappel*).

Une fois la perception du lot initial d'intervention réalisée auprès de l'établissement référent du GHT, l'approvisionnement en tenues adéquates (EPI) sera réalisé auprès de la structure de soins d'accueil du patient. La désinfection de la cellule sanitaire sera effectuée selon le protocole ci-joint en rappel.

Les autres transports sanitaires sont effectués en respectant la règle du port de masque par les équipages. Chaque entreprise pourra percevoir hebdomadairement une dotation individualisée disponible auprès de l'établissement support de GHT, chef-lieu de son département.

Conscient de la place du transport sanitaire et saluant l'engagement dont vous faites preuve au quotidien, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à l'application de ces mesures.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Monsieur Pierre RICORDEAU

¹ Transports itératifs = transports réguliers, exemples : chimiothérapies, dialyses....